



**ÉDITION
2020**

**VOTRE GUIDE PRATIQUE
DES ENTREPRISES DU BTP**



Pour vous accompagner dans vos démarches et vous conseiller dans la vie de votre entreprise, nous avons le plaisir de mettre ce guide pratique à votre disposition.

Vous retrouverez toutes ces informations sur notre site Internet www.probtp.com où vous pourrez télécharger de nombreux documents (panorama de la protection sociale, guides pratiques, guides de formalités, Lettres de PRO BTP...).

En créant votre compte sur www.probtp.com, vous profiterez de tous nos services en ligne pour simplifier vos formalités de gestion et gagner du temps.

Nos conseillers sont là pour vous aider dans la gestion de votre entreprise

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :

 www.linkedin.com/company/pro-btp-groupe

 www.twitter.com/PROBTP_Groupe



SOMMAIRE

Les acteurs du BTP	4
L'adhésion à PRO BTP	5
Le panorama de la protection sociale du BTP	8
Les cotisations	9
Les formalités déclaratives (cotisations, salaires)	16
Les formalités événementielles (affiliations/radiations, arrêts de travail)	18
La formation professionnelle continue	20
Nos engagements de service	21
Zoom sur nos services Internet	22
Vos contacts PRO BTP	24



LES ACTEURS DU BTP

→ PRO BTP

PRO BTP est le groupe paritaire de protection sociale, sans but lucratif, au service du Bâtiment et des Travaux publics. Il regroupe les trois institutions du BTP régies par le Code de la Sécurité sociale :

Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco, BTP-PRÉVOYANCE, institution de prévoyance.

Entreprise de services, PRO BTP met en œuvre la stratégie définie par les partenaires sociaux de la profession pour apporter une réponse adaptée et personnalisée aux besoins du secteur dans les domaines de la retraite, de la prévoyance, de la santé, de l'épargne, de l'assurance, de l'action sociale et des vacances.

Une politique d'action sociale professionnelle soutient les salariés, les retraités et leurs familles, notamment pour inciter les jeunes à s'orienter vers le BTP, les fidéliser, aider les plus démunis, contribuer à la réinsertion des actifs handicapés et au maintien d'une couverture santé en cas de coups durs...

PRO BTP dispose de son propre réseau d'établissements sanitaires et médico-sociaux et a développé une offre de tourisme social dans les villages BTP VACANCES.

→ Les autres acteurs du BTP

Les caisses de congés payés et l'Union des Caisses de France (UCF)

Elles assurent, aux entreprises du BTP :

- la gestion des indemnités de congés payés (ICP) et de chômage intempéries (ICI),
- le recouvrement d'autres cotisations sociales et professionnelles.

Les cotisations correspondantes sont versées directement par l'entreprise à sa caisse de congés payés ou à l'UCF (pour les ICI)



Le rôle de PRO BTP

PRO BTP n'intervient pas dans le paiement des ICP et des ICI au salarié. Par contre, ces ICP doivent, selon les cas, être intégrées ou exclues de l'assiette des cotisations dues à PRO BTP (voir détails p.10)

Les organismes de formation professionnelle

Pour la formation professionnelle, les entreprises du BTP adhèrent et cotisent, en fonction de leur effectif :

- à CONSTRUCTYS – OPCO* de la Construction (section moins de 11 salariés BTP, sections 11 salariés et + Bâtiment ou TP),
- à l'APNAB*,
- au CCCA-BTP* (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

Les demandes de formation sont traitées directement par ces organismes.



Le rôle de PRO BTP

PRO BTP assure l'appel et la collecte des cotisations et les reverse aux organismes concernés.

* OPCO (Opérateurs de Compétences) ; APNAB (Association Paritaire Nationale pour le financement de la Négociation collective dans l'Artisanat du Bâtiment) ; CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics). Voir détails p.16.

L'ADHÉSION À PRO BTP

Que vous ayez ou non des salariés, vous devez adhérer à PRO BTP si vous relevez :

- des accords de branche des professions du BTP,
- de la Convention collective nationale des économistes de la Construction et métreaux vérificateurs (TEC⁽¹⁾,
- des accords de branche de l'Industrie des Carrières et Matériaux (ICEM⁽²⁾).

→ Les adhésions obligatoires et conventionnelles

Une entreprise du BTP doit obligatoirement adhérer...

→ Pour ses ouvriers :

- à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire,
- à un contrat de prévoyance pour les garanties de prévoyance conventionnelle : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente au conjoint survivant, rente d'éducation, indemnité de départ à la retraite et forfait maternité pour les ouvrières.

→ Pour ses employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) :

- à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire,
- à un contrat de prévoyance pour les garanties de prévoyance conventionnelle : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente au conjoint invalide, rente d'éducation et chirurgie-maternité.

→ Pour ses cadres et assimilés, ses ETAM « Article 36 » et ses mandataires sociaux cotisant à l'Agirc :

- à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire,
- à un contrat de prévoyance pour la prévoyance conventionnelle : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente d'éducation et chirurgie-maternité.

→ Pour l'ensemble de ses salariés (ouvriers, ETAM, cadres) :

- à un contrat de complémentaire santé collective d'entreprise pour le remboursement des frais médicaux,
- adhésion à BTP-PRÉVOYANCE si l'entreprise choisit le contrat BTP Santé,
- à un organisme de formation professionnelle continue.



IMPORTANT

Dès que le numéro de Sécurité sociale définitif du salarié est connu, il doit être communiqué à PRO BTP en remplacement du provisoire qui a pu servir à l'affiliation.

Détails sur www.probtp.com

PRO BTP assure le recouvrement des cotisations pour...

→ La formation professionnelle continue et la Taxe d'Apprentissage (dans le cadre de la Contribution Unique à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage)

Pour toutes les entreprises du BTP, quel que soit leur effectif, pour le compte de CONSTRUCTYS - OPCO⁽³⁾ de la Construction.

→ Le CCCA-BTP⁽⁴⁾

Pour le développement de la formation professionnelle dans le BTP, toutes les entreprises BTP (sauf celles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) sont assujetties à cette cotisation. Cette particularité est susceptible d'évoluer cette année.

→ Le financement du droit à la négociation collective dans l'artisanat du Bâtiment

Pour le compte de l'APNAB⁽⁵⁾.

(1) Techniciens et Économistes de la Construction.

(2) Industries de carrières et matériaux de construction. En savoir plus sur www.unicem.fr

(3) Opérateurs de Compétences.

(4) Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP.

(5) Association Paritaire Nationale pour le financement de la Négociation collective dans l'Artisanat du Bâtiment.





→ Autres catégories d'entreprises adhérant à PRO BTP

Cabinets d'économistes de la construction et métreurs-vérificateurs (TEC⁽¹⁾)

→ Pour les salariés non-cadres :

- adhésion à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire,
- adhésion à un contrat de prévoyance (régime E1) pour la prévoyance conventionnelle : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente au conjoint invalide, rente d'éducation et chirurgie-maternité.
- adhésion à un contrat de complémentaire santé collective d'entreprise pour le remboursement des frais médicaux
- adhésion à BTP-PRÉVOYANCE si l'entreprise choisit le contrat BTP Santé.

→ Pour les salariés cadres :

- adhésion à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire,
- adhésion à un contrat de prévoyance pour les garanties de prévoyance conventionnelle : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente d'éducation et chirurgie-maternité,
- adhésion à un contrat de complémentaire santé collective d'entreprise pour le remboursement des frais médicaux - Adhésion à BTP-PRÉVOYANCE si l'entreprise choisit le contrat BTP Santé.

Industries des carrières et matériaux (ICEM⁽²⁾)

→ Pour les salariés non-cadres :

- adhésion à un contrat de prévoyance pour les garanties de prévoyance conventionnelle des ICEM : arrêts de travail supérieurs à 45 jours, invalidité et capital décès.
- adhésion à un contrat de complémentaire santé collective d'entreprise pour le remboursement des frais médicaux - Adhésion à BTP-PRÉVOYANCE si l'entreprise choisit le contrat BTP Santé.

→ Pour les salariés cadres :

- adhésion à un contrat de prévoyance pour la prévoyance conventionnelle des cadres du BTP : arrêts de travail supérieurs à 90 jours, invalidité, capital décès, rente d'éducation et chirurgie-maternité.
- adhésion à un contrat de complémentaire santé collective d'entreprise pour le remboursement des frais médicaux - Adhésion à BTP-PRÉVOYANCE si l'entreprise choisit le contrat BTP Santé.

(1) Techniciens et Économistes de la Construction.

(2) Industries de carrières et matériaux de construction. En savoir plus sur www.unicem.fr

→ Les adhésions facultatives

PRO BTP propose également aux entreprises :

→ Une gamme d'options supplémentaires permettant d'étendre la couverture de base des salariés pour les garanties de prévoyance :

- indemnités journalières (arrêts de travail supérieurs à 90 jours),
- invalidité,
- capital décès,
- rentes décès,
- avec une option spécifique « Tranche C » pour les cadres concernés.

→ Des garanties complémentaires pour couvrir :

- l'obligation conventionnelle pour les arrêts de travail inférieurs à 91 jours (garantie Arrêts de travail),
- l'invalidité et/ou le décès consécutif(s) à un accident (garantie Décès invalidité accidentels),
- le décès (garanties Rentes de conjoint),
- les événements familiaux (garanties Forfait naissance et Obsèques famille),
- les dépenses médicales (garantie Frais médicaux de BTP Santé).

→ AVEC Option Charges sur Arrêts de travail de Longue Durée (OCALD)

Cette offre permet à l'entreprise de se décharger de toute obligation déclarative à compter du 91^e jour d'arrêt de travail : prise en charge par BTP-PRÉVOYANCE des cotisations sociales patronales et précompte des charges sociales salariales sur le paiement des indemnités journalières > 90 jours pour les ouvriers.

→ SANS Option sur Arrêts de travail de Longue Durée (OCALD)

Les indemnités journalières de plus de 90 jours, destinées à vos ouvriers, sont versées en intégralité sur le compte de votre entreprise, y compris pour les arrêts de travail déjà en cours :

- ce montant est un montant brut, c'est-à-dire qu'aucune charge, qu'elle soit légale ou conventionnelle, salariale ou patronale, ne sera acquittée par PRO BTP. Votre entreprise devra par conséquent en calculer les montants, les déclarer et les acquitter auprès de l'ensemble des organismes concernés,
- lors de chaque paiement des indemnités journalières, un courrier d'information vous sera adressé.

Si vous adhérez à la garantie Arrêts de travail ou l'OCALD, PRO BTP se charge de tout.



LE PANORAMA DE LA PROTECTION SOCIALE DU BTP



		Ouvriers – ETAM	Cadres
Retraite	Pension (directe ou de réversion)	■	■
	Indemnité de départ à la retraite	■	—
Arrêts de travail	Moins de 91 jours	◆	◆
	Plus de 90 jours	■ ●	■ ●
Invalidité – Incapacité		■ ●	■ ●
Décès	Capital	■ ●	■ ●
	Rentes	■ ●	■ ●
	Obsèques famille	●	●
Chirurgie		●	■
Parentalité – Accouchement		■	■
Hospitalisation chirurgicale		■	—
Naissance		●	●
Frais de santé		★ ●	★ ●

■ Garanties conventionnelles du BTP et obligatoires.

★ Garanties conventionnelles des entreprises du Bâtiment en Limousin, des économistes de la construction, des métro-
vérificateurs (TEC) et géomètres experts.

● Garanties complémentaires de PRO BTP (garanties facultatives ou options améliorant les garanties conventionnelles).

◆ Garantie de maintien du salaire : obligation conventionnelle du BTP mais adhésion libre à la garantie Arrêts de travail de PRO BTP.

LES COTISATIONS

→ L'assiette des cotisations

L'assiette est la part de salaire prise en compte pour calculer les cotisations selon la formule :

$$\text{COTISATION} = \text{ASSIETTE} \times \text{TAUX}$$

L'assiette de cotisations de PRO BTP est identique à celle de la Sécurité sociale. Elle correspond, soit au salaire total, soit à une tranche du salaire.

L'assiette des cotisations est variable car elle dépend à la fois :

- des garanties souscrites,
- de la catégorie du salarié (ouvrier, ETAM ou cadre),
- du mode de gestion des Indemnités de congés payés (ICP).

Pour les ouvriers, les ETAM et les cadres

L'assiette dépend du mode de gestion des ICP : mode direct ou mode déclaratif. (voir paragraphe ci-après)

Pour les apprentis

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 modifie le Code du travail en supprimant les assiettes de cotisation spécifiques des apprentis.

Par conséquent, au 1^{er} Janvier 2019, les cotisations des apprentis ne sont plus appelées sur une base forfaitaire mais sur leur salaire réel.

→ En Assurance de Personnes (ADP)

Les déclarations de cotisations d'un apprenti ne seront plus faites en code nature 10 (Salaire brut Prévoyance), mais avec les codes natures propres à son collègue : code 11 (Tranche A Prévoyance) et code 12 (Tranche 2 Prévoyance) dans les DSN.

→ En Retraite complémentaire Agirc-Arrco

- Le calcul des cotisations de retraite s'appuie sur le salaire réel de l'apprenti et non plus sur une base forfaitaire.

- Dans la DSN, les déclarations de cotisations seront réalisées comme pour les autres salariés en rubrique :

→ Valeur de la rubrique Code régime Retraite complémentaire S21.G00.71.002 : RUAA – Régime unifié Agirc-Arrco.

→ Valeur de la rubrique Code de base assujettie S21.G00.78.001 : code 02 – Assiette brute plafonnée.

→ Valeur de la rubrique Code de base assujettie S21.G00.78.001 : code 03 – Assiette brute déplafonnée.

→ Valeur de la rubrique Code de cotisation individuelle S21.G00.81.001 : code 105 – Montant de cotisation Régime unifié Agirc-Arrco.

→ Valeur de la rubrique Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001 : code 01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction.

→ Valeur de la rubrique Code de cotisation individuelle S21.G00.81.001 code 106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco (*).

→ Barème de rémunération des apprentis (en % du SMIC)

Un décret paru au Journal officiel du 30 décembre 2018 a modifié certaines des règles gouvernant la rémunération des apprentis. Il s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les contrats antérieurs continuent donc à relever des anciennes règles.

Le montant de la rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans exprimée en pourcentage du SMIC est revalorisé de 2 points au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi Avenir professionnel a relevé l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus à compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle catégorie de rémunération minimale est créée : celle des apprentis âgés de 26 ans et plus. Pour les intéressés, le salaire minimum est égal au SMIC ou, s'il est plus élevé, au salaire minimum conventionnel.

Barème de rémunération des apprentis (en % du SMIC)

Âge de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
I) Contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019			
16 et 17 ans	27 % (+ 2 pts)	39 % (+ 2 pts)	55 % (+ 2 pts)
18 à 20 ans	43 % (+ 2 pts)	51 % (+ 2 pts)	67 % (+ 2 pts)
21 à 25 ans	53 % ⁽¹⁾ (inchangé)	61 % ⁽¹⁾ (inchangé)	78 % ⁽¹⁾ (inchangé)
26 ans et plus	100 % ⁽¹⁾ , quelle que soit l'année d'apprentissage		
II) Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019			
16 et 17 ans	25 %	37 %	53 %
18 à 20 ans	41 %	49 %	65 %
21 et plus	53 % ⁽¹⁾	61 % ⁽¹⁾	78 % ⁽¹⁾

(1) Pourcentage du minimum conventionnel, si cela conduit à un montant plus élevé.

(*) Vous pouvez également consulter la fiche pratique « Déclaration sociale nominative Retraite complémentaire » pour plus de détails sur les modalités déclaratives. <https://www.probtpt.com/pro/entreprises/declarer-cotiser/guides-et-fiches-pratiques.html>

LES COTISATIONS

→ La déclaration des indemnités de congés payés (ICP)

Rappel : la rémunération d'un salarié du BTP correspond au cumul :

- du salaire versé par l'entreprise,
- des Indemnités de Chômage Intempéries (ICI) versées au salarié par l'Union des Caisses de France,
- des Indemnités de Congés Payés (ICP) versées au salarié par la Caisse de congés payés.

Modes de gestion des ICP

→ Pour les ETAM et les cadres

Une entreprise du Bâtiment bénéficie du mode de gestion DIRECT des ICP si elle remplit 3 conditions :

- adhérer à une Caisse de congés payés du bâtiment,
- adhérer à la prévoyance conventionnelle du BTP pour les SIRET de l'entreprise
- cotiser aux taux standards de la retraite complémentaire.

Le mode de gestion DIRECT lui permet de ne pas intégrer les ICP de ses cadres et ETAM dans ses déclarations de salaires. En effet, c'est la Caisse de congés payés qui déclare les ICP et verse directement les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance conventionnelle à BTP-PRÉVOYANCE et ALPRO Agirc-Arrco. Les plafonds des tranches de salaires doivent donc être proratisés pour neutraliser les périodes de congés payés.

→ Pour les ouvriers

Les entreprises du Bâtiment bénéficient du mode de gestion direct des indemnités de congés payés si elles remplissent ces 2 conditions :

- adhérer à une Caisse de congés payés du Bâtiment ;
- adhérer à la prévoyance conventionnelle du BTP pour tous les SIRET de l'entreprise.

Le mode de gestion direct permet à l'entreprise de ne pas intégrer les ICP des ouvriers, dans les déclarations de salaires. En effet, c'est la Caisse de congés payés qui déclare les ICP et verse directement les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance conventionnelle à BTP-PRÉVOYANCE et ALPRO Agirc-Arrco. Les plafonds des tranches de salaires doivent donc être proratisés pour neutraliser les périodes de congés payés.

Si l'entreprise ne remplit pas les conditions requises pour le mode DIRECT, son mode de gestion des ICP sera DÉCLARATIF. Dans ce cas, l'entreprise devra intégrer les salaires ICP dans ses déclarations de salaire car ils entrent dans l'assiette de cotisation.

À noter que pour les contrats de la gamme Frais médicaux de BTP santé pour les non cadres (catégorie Ouvrier et ETAM) les ICP devront être exclus de l'assiette de cotisation.

Depuis le 01/01/2017, les modalités direct/déclaratif sont gérées par catégorie (ouvrier, ETAM, cadre).

→ Régimes fiscal et social des contrats de prévoyance et de santé

Définition des régimes de prévoyance complémentaire

Les prestations de prévoyance complémentaire s'ajoutent à celles du régime général de la Sécurité sociale. Elles couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès, l'accident du travail et la maladie professionnelle. Elles regroupent les prestations dites « de prévoyance » et de « frais de santé ».

Traitements fiscal et social des cotisations de Prévoyance et de Frais de Santé

→ Règles en matière fiscale

L'article 39 du Code général des Impôts vous permet, sous certaines conditions, en tant qu'employeur, de déduire de votre bénéfice imposable vos contributions à des régimes de protection sociale complémentaire (en tant que charges de personnel). Les cotisations du régime conventionnel obligatoire sont déductibles de la rémunération imposable du salarié, dans la limite de 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale + 3 % de sa

rémunération annuelle brute, sans que le total ne puisse excéder 3 % de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

→ Règles en matière de charges sociales

Vos contributions au financement des régimes de prévoyance et de frais de santé ayant un caractère collectif, obligatoire, solidaire et responsable, sont exonérées de charges sociales.

Toutefois, cette exonération est limitée à une fraction de 6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale + 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale, sans que le total ne puisse excéder 12 % du plafond de la Sécurité sociale.

Particularité de la garantie conventionnelle Chirurgie (cadres) et Hospitalisation chirurgicale (ouvriers, ETAM)

Si, en plus du régime de prévoyance conventionnel, les salariés ne bénéficient pas d'une couverture santé obligatoire respectant les obligations des contrats « responsables », la part patronale de la cotisation au titre des garanties Chirurgies et Hospitalisation

chirurgicale doit être réintégrée dans la déclaration Urssaf (voir la rubrique « Taux et assiettes de cotisations » du site www.probtp.com).

Les contrats de la gamme santé de PRO BTP répondent aux critères des contrats « responsables ».

Si les salariés sont couverts, à titre collectif et obligatoire par un contrat santé PRO BTP, la réintégration de la cotisation chirurgie n'est pas nécessaire.

CSG/CRDS

Les cotisations destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire sont soumises à la CSG et à la CRDS sans abattement.

Forfait social

Pour les entreprises de 11 salariés et plus, le forfait social est dû sur les contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies. Le taux du forfait social est de 8 % pour les frais de santé et la prévoyance, et de 20 % sur les rémunérations ou gains versés (intéressement, participation, abondement de l'employeur au PEE et au PERCO, article 83 et prime de partage de la valeur ajoutée).

→ Exonérations de cotisations de retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Les lois de Financement de la Sécurité sociale pour 2018 et 2019 ont introduit plusieurs mesures en faveur du soutien à l'activité économique. Celles-ci impactent la retraite complémentaire et notamment :

- La réduction générale
- Le remplacement du dispositif d'exonération apprentis existant

La réduction générale

→ Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires sont transformés en baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs.

Cela se traduit par une extension de la réduction générale déjà appliquée aux cotisations patronales URSSAF aux cotisations patronales de retraite complémentaire notamment.

→ Conditions d'éligibilité

Entreprise soumise à l'obligation d'adhésion aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.



Limites de la déductibilité fiscale (par an et par salarié)

Les cotisations patronales sur les garanties Frais de santé sont imposables, dès le premier euro.

Elles doivent donc être ajoutées à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il faudra également en tenir compte lors de l'établissement de la déclaration annuelle de données sociales (DADS). Les cotisations ou primes (dont celles versées par l'employeur) sont déductibles dans les limites suivantes : 5 % du PASS + 2 % de la rémunération annuelle brute.

Le total des cotisations exonérées ne peut dépasser 2 % de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

→ Définition de l'exonération

Exonération dégressive de cotisations patronales Agirc-Arrco pour les salariés dont les rémunérations brutes vont jusqu'à 1,6 SMIC.

→ Champ d'application

La réduction générale s'applique, par calculs successifs, sur les parts patronales en tranche 1 des cotisations de retraite Agirc-Arrco et de la Contribution d'Équilibre Général (CEG) prélevées sur les salaires.

Un premier calcul permet de déterminer le montant global de la réduction générale qui s'impute à la fois sur les cotisations patronales URSSAF et sur les cotisations patronales de retraite complémentaire.

LES COTISATIONS

Le deuxième calcul donne la fraction de la réduction générale imputable sur les seules cotisations patronales de retraite complémentaire.

Le taux utilisé pour calculer la réduction applicable aux cotisations patronales de retraite complémentaire sera au maximum de 6,01 %.

Ce taux est issu de la somme du taux patronal de cotisation de retraite obligatoire sur la tranche 1 (60 % x 7,87% = 4,72 %) et du taux de cotisation patronal de CEG de la tranche 1 du salaire (60 % x 2,15 % = 1,29 %).

Par exception, l'employeur qui applique une part patronale inférieure à 60 % ou un taux de retraite inférieur, pourra donc intégrer une part de taux supplémentaire dans la limite globale de 6,01 % de

cotisations patronales de retraite complémentaire (taux du régime obligatoire + taux du régime supplémentaire).

→ Modalités d'application de la réduction générale (*)

La nouvelle norme DSN 2019 intègre les modifications liées à la mise en place de la réduction générale pour la retraite complémentaire :

- ajout d'un nouveau code de cotisation individuelle S21.G00.81.001 code 106 Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco, permettant de déclarer le montant de la réduction générale de cotisations retraite
- utilisation de la valeur de la rubrique Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001 : code 01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction

Rubrique	Codification DSN attendue en 2020 Code rubrique	Valeur rubrique
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2020
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	Montant du salaire dans la limite du plafond
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2020
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	Montant du salaire total
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	Montant de la cotisation retraite
Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001	01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la Réduction
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004	Montant du SMIC
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	106 – Réduction général des cotisations patronales Agirc-Arrco
Montant d'assiette	S21.G00.81.003	Montant du salaire
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	Montant de la réduction générale avec signe négatif

(*) Vous pouvez également consulter la fiche pratique « Déclaration sociale nominative Retraite complémentaire » pour plus de détails sur les modalités déclaratives. <https://www.probtcp.com/pro/entreprises/declarer-cotiser/guides-et-fiches-pratiques.html>

→ Absence d'impact sur les droits des salariés

Cette mesure est sans incidence sur les droits des salariés. Les points de retraite complémentaire seront déterminés et inscrits en tenant compte de l'ensemble des cotisations correspondant au taux de calcul des points (y compris les cotisations exonérées).

→ Renseignements complémentaires

Pour toutes vos questions concernant le calcul et la situation spécifique de votre entreprise, nous vous invitons à consulter le site de l'Urssaf, www.ursaf.fr ou à prendre directement contact avec votre centre Urssaf au 3957.

Remplacement du dispositif d'exonérations apprentis

L'exonération de cotisations attachée aux contrats d'apprentissage est révisée à partir du 1^{er} janvier 2020.

- pour les cotisations patronales de retraite complémentaire : application de l'extension de la réduction générale à la retraite complémentaire
- pour les cotisations salariales de retraite complémentaire : application d'une nouvelle exonération calculée en fonction de la rémunération réelle de l'apprenti.

→ **Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2019**

- Calcul des cotisations basé sur le salaire réel et non plus sur la base forfaitaire et l'effectif
- Exonération de la part patronale selon le dispositif de la réduction générale
- Exonération totale de la part salariale pour la fraction de salaire réel inférieure à 0,79 SMIC :
 - si rémunération < ou = 0,79 SMIC
 - exonération part salariale apprenti = part salariale x (7,87 % + 2,15 %) x salaire réel
 - si rémunération > 0,79 SMIC
 - exonération part salariale apprenti = part salariale x (7,87 % + 2,15 %) x 0,79 SMIC
 - assujettissement de la part salariale apprenti = part salariale x (7,87 % + 2,15 %) x (fraction du salaire réel > 0,79 SMIC)

→ **Modalités d'application des exonérations applicables aux apprentis**

Depuis 2019, dans la DSN, il appartient à l'employeur :

- de déduire du montant de cotisations de retraite Agirc-Arrco (Rubrique S21.G00.81.001 code 105) le montant de l'exonération calculée sur la part salariale
- de déclarer la réduction générale de cotisation calculée au titre de la part patronale. (Rubrique S21.G00.81.001 code 106)

EXEMPLE 1

→ **Apprenti dont la rémunération est inférieure à 0,79 SMIC**

Cotisation apprenti pleine et entière	150 €
Exonération au titre de la réduction générale	90 €
Exonération au titre de la part salariale apprentis	60 €
Reste à payer	0 €

Déclaration et paiement

DSN Code 105	90 €	au lieu de 150 € : 150-60 €
DSN Code 106	-90 €	
Paiement	0 €	

→ **Apprenti dont la rémunération est supérieure à 0,79 SMIC**

Cotisation apprenti pleine et entière	150 €
Exonération au titre de la réduction générale	90 €
Exonération au titre de la part salariale apprentis	49,50 €
Reste à payer	10,50 €

Déclaration et paiement

DSN Code 105	100,50 €	au lieu de 150 € : 150-49,50 €
DSN Code 106	-90 €	
Paiement	10,50 €	

EXEMPLE 2

Vous pouvez également consulter la fiche pratique « Déclaration sociale nominative Retraite complémentaire » pour plus de détails sur les modalités déclaratives. <https://www.probtp.com/pro/entreprises/declarer-cotiser/guides-et-fiches-pratiques.html>

LES COTISATIONS

→ Tranches des salaires

Prévoyance des Ouvriers

Le salaire des ouvriers pour le régime de prévoyance est défini en 3 PSS (multiples de PSS) décomposé de la manière suivante :

- TA : 1 PSS
- TB : 2 PSS

La tranche A est la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, ou le salaire total si celui-ci est inférieur au plafond.

La tranche B – ou salaire différentiel – est la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 3 fois cette valeur*.

Tranche A		Tranche B	
1 PSS		1 PSS	1 PSS

Pour les assiettes de salaires hors ICP, les plafonds doivent être proratisés afin de ne pas tenir compte des jours de congés payés.

Prévoyance des ETAM (hors Rente de Conjoint ETAM assurée SMA)

Le salaire des ETAM pour le régime de prévoyance (hors rente de conjoint assurée SMA) est défini en 3 PSS (multiples de PSS) décomposé de la manière suivante :

- TA : 1 PSS
- TB : 2 PSS

La tranche A est la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, ou le salaire total si celui-ci est inférieur au plafond.

La tranche B – ou salaire différentiel – est la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 3 fois cette valeur*.

Tranche A		Tranche B	
1 PSS		1 PSS	1 PSS

Pour les assiettes de salaires hors ICP, les plafonds doivent être proratisés afin de ne pas tenir compte des jours de congés payés.

Prévoyance des Cadres (hors Rente de Conjoint Cadres assurée SMA)

→ Le salaire des cadres est défini en 3 tranches : A (= 1PSS), B (= 3PSS) et C (= 4 PSS).

La tranche A est la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, ou le salaire total si celui-ci est inférieur au plafond.

La tranche B - ou salaire différentiel - est la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois cette valeur.

La tranche C est la partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale**.

Tranche A	Tranche B			Tranche C			
1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS

Pour les assiettes de salaires hors ICP, les plafonds doivent être proratisés afin de ne pas tenir compte des jours de congés payés.

*La fraction de rémunération supérieure à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations.

** La fraction de rémunération supérieure à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations.

Rente de Conjoint (assurée SMA) des ETAM et des Cadres

→ Le salaire des ETAM et des Cadres pour la Rente de conjoint assurée SMA est défini en 2 tranches, 1 (= 1 PSS) et 2 (= 7 PSS).

Ces tranches correspondent aux tranches 1 (T1U) et 2 (T2U) instituées par l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 pour la retraite complémentaire.

La tranche 1 (T1U) est la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, ou le salaire total si celui-ci est inférieur au plafond.

La tranche 2 (T2U) – ou salaire différentiel – est la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 8 fois cette valeur**.

Tranche 1 (T1U)	Tranche 2 (T2U)						
1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS

Pour les assiettes de salaires hors ICP, les plafonds doivent être proratisés afin de ne pas tenir compte des jours de congés payés.

Retraite complémentaire

→ Le salaire des ouvriers, des ETAM et des Cadres est défini en 2 tranches : 1 et 2 (correspondant aux tranches 1 et 2 de l'Agirc-Arrco).

La tranche 1 (T1) est la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, ou le salaire total si celui-ci est inférieur au plafond. La tranche 2 (T2) - ou salaire différentiel - est la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 7 fois cette valeur.

Tranche 1 (T1U)	Tranche 2 (T2U)						
1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS	1 PSS

→ Taux des cotisations

Vos taux de cotisations dépendent à la fois :

▪ des garanties que vous avez souscrites (options et/ou garanties supplémentaires),

▪ des catégories de salariés que vous employez.

*La fraction de rémunération supérieure à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations.

** La fraction de rémunération supérieure à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations.

VOUS TROUVEREZ

le détail des taux de cotisations, plafonds, tranches de salaire et assiettes en vigueur sur :

www.probtp.com rubrique « Taux et assiettes des cotisations ».



LES FORMALITÉS DÉCLARATIVES

Conformément au décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 publié au Journal officiel, la généralisation de la DSN est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

→ Les déclarations PRO BTP avec la DSN

La Déclaration sociale nominative (DSN) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

→ La DSN est une déclaration...

Unique

Elle est commune à tous les organismes de protection sociale que sont :

- L'Urssaf
- Le Pôle Emploi
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Les organismes complémentaires, tels que PRO BTP, qui collectent les cotisations de retraite complémentaire, prévoyance, formation continue, congés payés.

Mensuelle

La DSN est exigible le 5 du mois suivant pour les entreprises mensualisées déjà soumises à cette échéance pour leurs DUCS URSSAF et le 15 du mois suivant pour les autres.

Il s'agit des dates limites de déclaration, y compris pour les « annule et remplace ».

Événementielle

La DSN, c'est aussi une transmission dématérialisée des signalements d'événements (arrêts de travail, reprise anticipée, rupture de contrat de travail).

Ils sont à signaler dans un délai de 5 jours à compter de leur connaissance par l'employeur et de leur répercussion en paie, à l'exception des indemnités journalières subrogées, transmises en même temps que la DSN mensuelle.

ATTENTION : La taxe d'apprentissage ne doit pas être déclarée par l'intermédiaire de la DSN mais fait l'objet d'appels de cotisations distincts.

Et dématérialisée des données issues de la paie

Elle peut être déposée sur le portail **net-entreprises** qui répartit les données vers les destinataires concernés, ou sur **izilio-btp.fr**, le guichet professionnel du BTP.



La DSN pour PRO BTP: les déclarations

→ Les déclarations mensuelles

Avec la DSN, chaque entreprise doit déclarer tous les mois ses cotisations à partir de sa paie mensuelle. Elle doit préciser le détail des cotisations pour chaque garantie couverte par PRO BTP : retraite, santé, prévoyance et formation professionnelle, pour l'ensemble de ses salariés.

Les cotisations formation continuent d'être déclarées par l'établissement Siège, même avec la DSN.

Si vous n'êtes pas encore passé à la DSN, contactez votre direction régionale.

→ Les déclarations événementielles

Les mouvements de personnel (affiliation et radiation)


BON À SAVOIR

PRO BTP vous accompagne :
retrouvez sur notre espace public la documentation DSN, nos guides de paramétrages et des fiches pratiques sur www.probtp/dsn.com

L'affiliation d'un salarié :

La DSN ne modifie pas la déclaration d'affiliation à PRO BTP. Pour favoriser l'ouverture des droits du salarié, il est indispensable d'effectuer l'affiliation auprès de PRO BTP dès l'embauche ou la pré-embauche du salarié. Pour ce faire, rendez-vous sur votre espace « Mon Compte » sur www.probtp.com (voir page 18).

La radiation d'un salarié :

La radiation du salarié s'effectuera avec une DSN événementielle de type « radiation ». Elle devra également être reprise dans la DSN mensuelle du mois de déclaration. Elle est importante pour Pôle emploi et les organismes complémentaires.

→ Les arrêts de travail

Ils doivent s'effectuer avec une DSN événementielle de type arrêt de travail. Si l'entreprise adhère à la **Garantie arrêts de travail** de PRO BTP, vous devez, en plus de votre déclaration DSN événementielle « Arrêt de travail », faire une déclaration auprès de PRO BTP par Internet via votre espace « Mon Compte » sur www.probtp.com, ou par courrier.

Avec IZILIO-BTP vous pouvez effectuer la déclaration d'arrêt de travail auprès de notre organisme en même temps que la déclaration événementielle DSN « Arrêt de travail » pour la Sécurité sociale ;

Depuis 2017, si la CNIL donne son accord, les arrêts de travail par la DSN seront aussi transmis aux organismes complémentaires dont PRO BTP.

Si l'entreprise n'est pas adhérente à la **Garantie arrêts de travail** : elle doit payer elle-même le complément de salaire au salarié pour les 90 premiers jours de l'arrêt (selon les obligations conventionnelles de chaque situation).

Si l'arrêt se prolonge au-delà de 90 jours et que l'entreprise adhère à BTP-PRÉVOYANCE, vous devez déclarer l'arrêt de travail à PRO BTP pour sa prise en charge par BTP-PRÉVOYANCE. Cette déclaration se fait uniquement par formulaire papier (l'adresse postale de retour est indiquée en dernière page car elle dépend de la zone d'habitation du salarié).

→ Le paramétrage des références contrats Prévoyance, Santé et Formation continue

La déclaration des cotisations pour les contrats Prévoyance, Santé et Formation continue dans la DSN nécessite de votre part un paramétrage spécifique dans votre logiciel de paie des contrats.

Vous devez indiquer :

- la référence du contrat,
- le type d'assiette utilisée pour calculer la cotisation afférente au contrat (ex TA, salaire total),

- la couverture du salarié dans le cas de contrats FM.

À ces références sont associées les types d'assiettes (salaire total, tranche A, B, C, D...) et leurs montants. Ces données permettent à PRO BTP de calculer le montant des cotisations dues au titre de chaque salarié, dans le cadre de la DSN. En les renseignant correctement, vous éviterez des écarts de tarification et donc des factures de régularisation. Le paramétrage de ces données est indispensable.

Comment ?

PRO BTP met à votre disposition des fiches de paramétrage des contrats Assurance de personnes de vos établissements soit sur **net-entreprises** soit sur **IZILIO-BTP**.

Ces fiches contiennent tous les éléments nécessaires pour paramétrer votre logiciel de paie. Retrouvez toutes les explications sur ces fiches sur www.probtp.com dans votre guide « L'amorçage des contrats en DSN ».



LES FORMALITÉS ÉVÉNEMENTIELLES

→ La déclaration des affiliations/radiations

Tous les mouvements de personnels ayant une incidence sur la détermination des droits et la mise à jour des prestations des salariés doivent être déclarés sous 15 jours à PRO BTP.

→ La déclaration en ligne sur www.probtp.com

Sur votre espace « Mon compte », vous pouvez compléter et transmettre vos déclarations d'affiliations/radiations en ligne (rubrique « Mes salariés »).

Le formulaire est pré-rempli des données connues de nos services et la déclaration se fait en direct et sans délai postal.

→ La déclaration papier

Il existe deux formulaires de déclaration :

- le premier concerne les entreprises qui n'adhèrent pas à BTP Santé Entreprise,
- le second – destiné aux entreprises qui adhèrent à cette garantie – contient des rubriques supplémentaires, indispensables à l'ouverture des droits des salariés couverts par le contrat.

Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site www.probtp.com ou réclamés à votre direction régionale PRO BTP. Une fois complétés, ils doivent être renvoyés, par courrier postal à la direction régionale.

Pour faciliter vos déclarations, utilisez la DSN. Voir p. 16.



BON À SAVOIR

Portabilité des droits pour le salarié en cas de licenciement

L'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 et ses avenants définissent le principe du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance sous certaines conditions pour les anciens salariés pris en charge par l'assurance chômage. En cas de rupture de contrat de travail ouvrant des droits à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'employeur doit informer son ancien salarié de ses droits à la portabilité. Celui-ci doit formaliser son acceptation ou son refus à bénéficier des garanties de la couverture complémentaire santé et prévoyance appliquées au sein de son entreprise pendant sa période de chômage.

Vous trouverez le détail de ces dispositions sur : www.probtp.com sur votre espace « Mon compte ».



IMPORTANT

Dès que le numéro de Sécurité sociale définitif du salarié est connu, il doit être communiqué à PRO BTP en remplacement du provisoire qui a pu servir à l'affiliation. Détails sur www.probtp.com

→ La déclaration des arrêts de travail

L'OBLIGATION DE MAINTIEN DU SALAIRE

L'indemnisation des arrêts de travail constitue pour l'employeur une obligation conventionnelle. La Sécurité sociale ne les indemnise que partiellement : à compter du 4^e jour en maladie (3 jours de carence) et dès le 1^{er} jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (pas de carence).

La prise en charge du complément d'indemnisation dépend de la durée de l'arrêt (plus ou moins 90 jours).

Pour les arrêts inférieurs à 91 jours

Si vous adhérez à la garantie Arrêts de travail, PRO BTP règle les indemnités complémentaires à la place de l'entreprise.

Le salarié vous adresse le certificat médical (sous 48h) et vous déclarez simplement l'arrêt de travail sur Internet, ou, à défaut, à **PRO BTP – Traitement des DAT – 93901 BOBIGNY CEDEX**.



Attention : si vous avez choisi de ne pas couvrir ce risque, il vous appartient de régler le complément de rémunération au salarié.

Pour les arrêts supérieurs à 90 jours

À partir du 91^e jour d'arrêt, PRO BTP prend automatiquement en charge le complément de salaire : c'est la garantie Indemnités journalières du régime conventionnel de BTP-PRÉVOYANCE.

Si vous adhérez à la garantie Arrêts de travail pour couvrir les 90 premiers jours, vous n'aurez aucune formalité : l'enchaînement des deux indemnisations est automatique.

En revanche, si vous n'adhérez pas à cette garantie, vous devez déclarer l'arrêt de travail à PRO BTP dès le 91^e jour.

Comment les déclarer ?

→ **Si vous êtes abonné à l'espace « Entreprise » du site www.probtp.com** et si vous adhérez à la garantie Arrêts de travail, vous pouvez compléter et nous transmettre en ligne (via la rubrique « Mes salariés ») les déclarations d'arrêts de travail inférieurs à 91 jours :

- le formulaire est pré-rempli des données connues de nos services,
- la déclaration nous parvient sans délai postal,
- l'indemnisation est plus rapide (pour vous ou pour le salarié).
- **Si vous n'êtes pas abonné**, vous pouvez télécharger sur notre site **les formulaires de déclaration d'arrêts de travail** – quelle qu'en soit la durée (+ ou – 90 jours) – afin de les compléter et de nous les renvoyer par courrier postal.
- **Si vous ne disposez pas d'Internet**, vous pouvez vous procurer des imprimés de déclaration d'arrêts de travail auprès de votre direction régionale PRO BTP.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

→ Modalités de prise en charge de vos actions de formation continue



Vous cotisez à la formation professionnelle par l'intermédiaire de PRO BTP.

Les demandes de renseignements, d'actions de formation et de prises en charge sont gérées par CONSTRUCTYS – OPCO de la Construction.

Contactez votre association CONSTRUCTYS régionale, ou consultez le site www.constructys.fr

VOTRE INFORMATION TOUT AU LONG DE L'ANNÉE...

PRO BTP vous informe régulièrement sur l'actualité sociale, vos obligations, vos formalités et les garanties et services que nous mettons à votre disposition.

- La **Lettre de PRO BTP** aux entrepreneurs vous est adressée deux fois par an (en mars et en septembre).
- Si vous avez confié votre gestion à un cabinet comptable, il reçoit (en mars et en novembre) la **Lettre de PRO BTP** aux experts-comptables qui lui fournit les informations dont il a besoin ainsi que de précieux conseils.
- Si vous avez souscrit un contrat santé pour vos salariés, vous recevez en décembre la **Lettre de PRO BTP Santé** sur l'actualité de l'Assurance maladie et l'évolution de votre contrat.
- Si vous êtes titulaire d'un compte sur www.probtp.com, vous recevez régulièrement nos e-letters d'information et d'actualité.
- Un **guide spécifique pour les déclarations DSN** des contributions Formation est disponible sur le site www.probtp.com

NOS ENGAGEMENTS DE SERVICE

→ Nous mettons à votre disposition l'information dont vous avez besoin :

 sur notre site Internet
www.probtp.com

 La Lettre PRO BTP

 La e-letter Entreprise depuis votre compte Internet

→ Nous facilitons vos démarches :

- en adressant à toute nouvelle entreprise un certificat dans le mois qui suit son adhésion (30 jours maximum), ainsi qu'un guide des formalités
- en vous accompagnant dans le démarrage de la déclaration sociale nominative (DSN), avec un suivi particulier et une plate-forme de conseils et de services performante, mise en œuvre pour le BTP. Plus d'infos sur www.probtp.com/dsn
- téléchargement des guides adaptés à votre mode de déclaration sur www.probtp.com
- accès aux supports de déclarations dans votre espace personnel « Mon compte » : www.probtp.com/moncompte
- possibilité de déléguer tout ou partie de la gestion de vos formalités à un expert-comptable, en vous envoyant en fin d'année un courrier sur l'évolution de vos garanties et sur les nouveaux tarifs appliqués pour l'année à venir



→ Nous vous accueillons et répondons à vos demandes :

 par téléphone
à votre direction régionale

 par e-mail :
www.probtp.com/email

 sur RDV : nos conseillers sont à votre disposition pour vous rencontrer

→ Nous simplifions vos procédures de paiement :

- en vous proposant le choix du mode de paiement de vos cotisations : chèque, virement ou prélèvement à l'échéance
- en vous alertant en cas de retard de paiement
- en étudiant, en cas de difficultés, les solutions qui permettent de régler votre situation

→ Nous vous garantissons le suivi de vos déclarations :

- en délivrant chaque année une attestation aux entreprises à jour de leurs cotisations
- en vous proposant une cellule d'assistance dédiée à vos déclarations en ligne
- en répondant à vos demandes sous 48h maximum par e-mail ou par courrier dans un délai de 15 jours maximum

→ Nous sommes à votre écoute :

- en traitant vos réclamations sous 15 jours maximum,
- en vous proposant une démarche de conciliation en cas de litige ou de difficultés de paiement de vos cotisations
- en proposant un accompagnement de vos salariés dans le cadre de notre action sociale et de notre programme de préparation à la retraite
- en mesurant régulièrement par des enquêtes de satisfaction la qualité des services que nous mettons à votre disposition

ZOOM SUR NOS SERVICES INTERNET

→ → www.probtp.com

PRO BTP met à votre disposition un service de gestion en ligne gratuit ⁽¹⁾, confidentiel et sécurisé : l'espace « Mon compte » Entreprise.

Sur www.probtp.com, vous pouvez :

→ **Consulter les informations relatives à votre entreprise**

- Ses taux de cotisations
- Sa situation comptable vis-à-vis de PRO BTP
- Les appels de cotisations effectués par PRO BTP
- Les opérations de gestion que vous avez effectuées sur Internet
- La liste de vos salariés (avec leur couverture santé, le cas échéant)
- Les états récapitulatifs annuels des indemnités journalières versées à vos ouvriers

→ **Effectuer vos formalités en ligne**

- Les déclarations de cotisations avec prélèvement sur un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) ou avec paiement par chèque
- Les déclarations d'affiliations/radiations, les changements de catégorie professionnelle
- Les déclarations d'arrêts de travail inférieurs à 91 jours (si vous adhérez à la garantie Arrêts de travail)

→ **Comment payer vos cotisations ?**

Vous pouvez régler les cotisations de votre entreprise :

- soit en ajoutant un ou plusieurs prélèvements dans la DSN,
- soit par prélèvement, chèque ou virement dans votre espace sécurisé (plateforme de paiement).

Simple, rapide et efficace, une plateforme de paiement est accessible à partir de l'espace abonné pour effectuer en ligne le paiement de vos cotisations.

→ **Gérer votre compte et votre abonnement**

- Actualiser les coordonnées de votre entreprise
- Choisir vos options de consultation et de gestion Internet
- Créer et modifier vos profils de délégation pour la gestion Internet
- Gérer et signer vos mandats de prélèvement en ligne
- Retrouver nos échanges sur votre messagerie PRO BTP



Des solutions adaptées à vos besoins

CONTRAT SANTÉ	PRÉVOYANCE	ÉPARGNE SALARIALE	ARRÊTS DE TRAVAIL
Prix ou conformité ? Choisissez les deux avec la complémentaire de PRO BTP.	Obligations respectées ? Optez pour un contrat qui respecte la réglementation.	Payer moins d'impôts ? Estimez votre abondement déductible.	Un salarié arrêté ? PRO BTP maintient son salaire pour vous !
DÉCOUVRIR	DÉCOUVRIR	FAIRE UNE SIMULATION	DÉCOUVRIR
<small>Obtenir un devis</small>	<small>Les obligations dans le BTP</small>	<small>L'épargne salariale du BTP</small>	<small>Déclarer un arrêt de travail</small>

(1) Hors frais de connexion à Internet



**Déclarer un arrêt de travail...
c'est bien plus simple
sur Internet !**

Dans le menu « Mes salariés », sélectionnez « Déclaration d'un arrêt de travail < 91 jours ».

Dans la liste de vos salariés, sélectionnez le salarié concerné : le formulaire est prérempli des données connues de PRO BTP. Vérifiez-les et complétez la situation du salarié, ainsi que les éléments relatifs à l'arrêt de travail.

Une fois la déclaration remplie, cliquez sur « Envoyer » au bas de l'écran. Votre opération est enregistrée le soir même. Dès le lendemain, vous pouvez constater qu'elle a bien été traitée (Menu « Mes opérations »).

→ Si vous avez confié vos formalités à un cabinet comptable

Vous pouvez lui accorder une délégation d'accès à votre compte PRO BTP. Voici comment :

→ Si vous êtes déjà titulaire d'un compte sur www.probtp.com

- Rendez-vous dans « **Mon compte** ».
- Dans « Autorisations d'accès », choisissez l'option « Donner délégation à un comptable ».
- Sur cet écran, il vous suffit de renseigner le SIRET du cabinet comptable puis cliquez sur « ENVOYER » pour valider l'opération.

→ Si vous n'avez pas de compte sur www.probtp.com

Contactez votre direction régionale PRO BTP (nos points d'accueil sont à retrouver sur www.probtp.com/contact-pro); nos conseillers Entreprises vous guideront.

WWW.PROBTP.COM, C'EST AUSSI...

→ **Une information permanente et actualisée**
pour les entrepreneurs, les experts-comptables
et pour les salariés.

→ **Des conseils pour les créateurs d'entreprise**

→ **Un contact facilité**

Vous pouvez nous laisser un e-mail à partir de la rubrique « **Contacts** ».

→ **L'actualité en chiffres**

Avec la rubrique « Chiffres-clés » (valeurs des points de retraite Arrco/Agirc, salaires de référence, plafonds de la Sécurité sociale, Smic...)

→ **De la documentation à télécharger**

Guide des formalités, Guide du créateur d'entreprise...

Formulaires de déclarations (d'arrêt de travail, d'affiliations/radiations...)

→ **Et, sur l'espace « Particuliers »...**

... tous les services destinés à vos salariés

Guides de l'adhérent salarié, guide jeunes, guide de la retraite, catalogue des vacances du BTP...

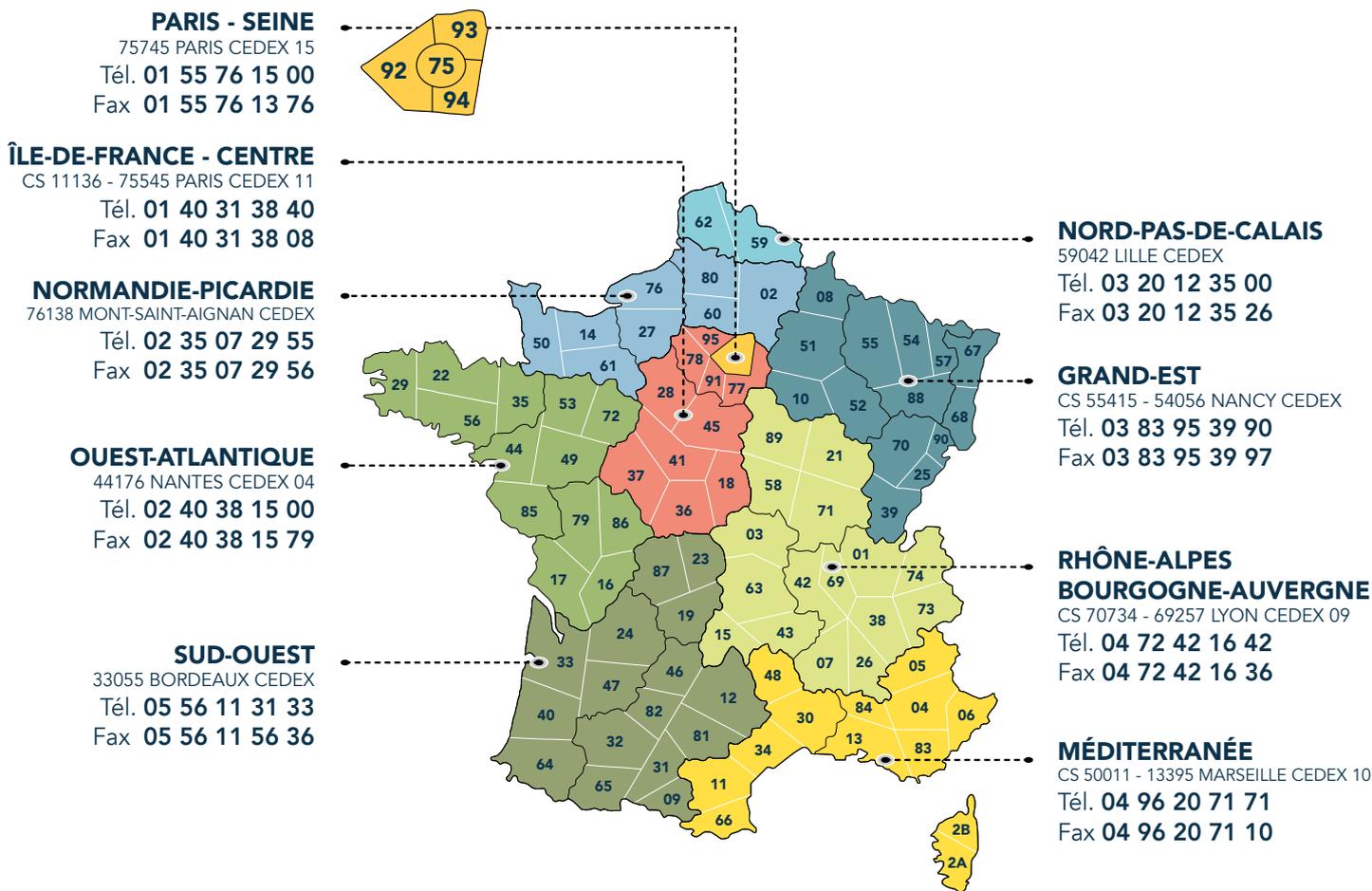
→ Vous souhaitez vous abonner ? C'est facile et c'est gratuit ⁽¹⁾ !

- Vous choisissez un administrateur (ADMIN) pour la relation Internet avec PRO BTP : vous-même, votre comptable...
- L'administrateur remplit sur www.probtp.com le formulaire d'inscription à l'espace « **Mon compte** » Entreprise.
- PRO BTP lui envoie le mot de passe du premier accès par courrier postal.
- Dès sa première connexion à l'espace « **Mon compte** », l'administrateur est invité à créer son mot de passe définitif. Puis il choisit les services dont il souhaite bénéficier, en consultation et en mise à jour. Il peut aussi créer des « profils de délégation » pour accorder tout ou partie de ses autorisations d'accès aux services proposés.
- L'administrateur pourra, à tout moment, modifier ses choix.

(1) Hors frais de connexion à Internet.

170 CONSEILLERS

VONT À LA RENCONTRE DES ENTREPRISES DANS TOUTE LA FRANCE



Rendez-vous sur simple appel téléphonique à votre direction régionale PRO BTP.
Contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h.



Retrouvez les adresses de nos agences Conseil sur www.probtp.com/contacts



Pour la dématérialisation, cellule d'assistance de PRO BTP cge.saed@probtp.com
Pour démarrer la DSN : conseil.dsn@probtp.com



www.probtp.com

PRO BTP, le groupe paritaire de protection sociale, à but non lucratif, au service du Bâtiment et des Travaux publics.

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 394 164 966

Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco - Institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale – Institution Agirc-Arrco n°F201
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 775 670 532

BTP-PRÉVOYANCE Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le Code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 784 621 468

